

# Sous quelle forme doit être documentée l'évaluation des risques ?

## Réponse courte

L'évaluation des risques doit être documentée dans un **document écrit, daté et signé** par l'employeur ou son représentant légal, appelé « document unique d'évaluation des risques » (DUER). Ce document peut être conservé sous forme papier ou électronique, à condition que l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données soient garanties.

Le document doit détailler, pour chaque unité de travail, la liste des dangers, l'analyse et la hiérarchisation des risques, ainsi que les mesures de prévention retenues. Il doit être tenu à jour, conservé sur le lieu de travail et mis à la disposition des autorités compétentes et des représentants du personnel.

## Définition

L'évaluation des risques constitue une démarche systématique imposée à l'employeur visant à identifier, analyser et hiérarchiser les dangers susceptibles d'affecter la sécurité et la santé des salariés sur le lieu de travail. Cette évaluation doit aboutir à la mise en place de mesures de prévention appropriées et à la formalisation d'un document écrit, appelé « document unique d'évaluation des risques » (DUER).

## Conditions d'exercice

L'obligation de procéder à une évaluation des risques incombe à tout employeur, indépendamment de la taille de l'entreprise ou du secteur d'activité. L'évaluation doit porter sur l'ensemble des risques liés au travail, y compris les risques psychosociaux, chimiques, physiques, biologiques, ergonomiques et organisationnels. Elle doit être réalisée préalablement à toute nouvelle organisation du travail, introduction de nouveaux équipements ou modification des procédés de production, et être révisée en cas de changement significatif des conditions de travail ou à la suite d'un accident du travail.

## Modalités pratiques

L'évaluation des risques doit obligatoirement être consignée dans un document écrit, daté et signé par l'employeur ou son représentant légal. Ce document doit comporter, pour chaque unité de travail identifiée, la liste des dangers, l'analyse des risques associés, la hiérarchisation de ces risques et les mesures de prévention retenues. Le document doit être conservé sur le lieu de travail, tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspection du travail et des mines ([ITM](#)), du délégué à la sécurité et santé, du comité mixte ou du délégué du personnel, ainsi que des salariés concernés. La forme du document peut être papier ou électronique, sous réserve que l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité

des données soient garanties.

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé de structurer le document unique par unité de travail, en détaillant pour chacune les dangers identifiés, les personnes exposées, l'évaluation du niveau de risque (probabilité et gravité), les mesures existantes et les actions correctives à mettre en œuvre. L'utilisation de grilles d'évaluation, de matrices de cotation et de plans d'action facilite la lisibilité et le suivi des mesures. Toute modification des conditions de travail doit entraîner une actualisation immédiate du document. L'implication des salariés, du délégué à la sécurité et du service de santé au travail dans le processus d'évaluation contribue à la qualité et à l'exhaustivité du document.

## Cadre juridique

L'obligation de documenter l'évaluation des risques résulte de l'article [L.312-1](#) du Code du travail, complété par les articles [L.312-2](#) à [L.312-5](#) et l'article [L.314-1](#). L'arrêté grand-ducal du 9 juin 2006 relatif à la protection de la sécurité et de la santé des salariés au travail précise les modalités de l'évaluation et de la documentation. La jurisprudence luxembourgeoise confirme que l'absence de document écrit constitue une infraction susceptible de sanctions administratives et pénales. L'Inspection du travail et des mines est compétente pour contrôler la présence, la qualité et la mise à jour du document unique.

L'absence ou l'insuffisance de documentation de l'évaluation des risques expose l'employeur à des sanctions, à une responsabilité civile en cas d'accident, et à une présomption de faute en cas de litige. Il est donc impératif de veiller à la formalisation rigoureuse, à la mise à jour régulière et à la conservation accessible du document unique d'évaluation des risques.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.